

# Réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité à la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-1**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 6, lignes 28-32 :

**2.1 A/O 2022-01 (1 300 MW d'énergie renouvelable)**

*Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir de sources renouvelables. La quantité totale recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 300 MW de contribution en puissance à la pointe avec une contribution en énergie pouvant varier entre 7 TWh et 11,4 TWh sur une base annuelle. La date de mise en service souhaitée est le 1<sup>er</sup> décembre 2027.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 10, lignes 6-12 :

*Il convient de préciser que si le bloc de 1 300 MW devait être comblé uniquement par des sources de production éolienne, cela représenterait près de 3 250 MW de projets éoliens. Si l'on ajoute à cette quantité, le bloc de 400 W éolien lié à l'A/O 2022-02, lequel doit être en service au 1<sup>er</sup> décembre 2027, cela équivaldrait à près de 3 650 MW de projets éoliens. Ceci représente un volume considérable de nouveaux projets à construire, développer et raccorder.*

**Préambule :**

L'exigence de fournir entre 7 GWh et 11 GWh d'énergie pour une puissance à la pointe de 1300 MW correspond à un facteur d'utilisation entre 61 % et 100 %.

**Demande(s) :**

- 1.1.1** À la connaissance du Distributeur, quelles sont les formes de production électrique renouvelable qui sont susceptibles de rencontrer ces exigences ?

**Réponse :**

1 **D'abord, le Distributeur précise que la quantité d'énergie recherchée se situe**  
2 **entre 7 TWh et 11,4 TWh. Cette quantité pourra être comblée par une**  
3 **combinaison de plusieurs projets, pouvant provenir de filières différentes et**  
4 **dont les profils de livraison peuvent être variés. Ainsi, toutes les filières**  
5 **énergétiques renouvelables admissibles sont en mesure de contribuer à**  
6 **l'atteinte de la quantité recherchée.**

- 1.1.2** Le facteur d'utilisation mentionné au préambule est ordinairement associé avec des énergies renouvelables hydrauliques seulement. Le Distributeur espère-t-il ou connaît-il déjà des projets potentiels avec des livraisons en 2027 qui pourraient

répondre aux exigences de l'appel d'offres? Si oui, les préciser et énumérer (étant entendu que cette liste évidemment ne serait pas limitative).

**Réponse :**

- 1 **Voir la réponse à la question 1.1.1.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-2****Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, page 7, ligne 10-16 :

*Le Règlement précise également que la part de production variable du bloc visé est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.*

*Le Distributeur aura donc la responsabilité d'acquérir ce service pour la part de production d'énergie variable, lequel service pourrait lui procurer une garantie de puissance.*

- i) **RTIÉE**, Dossier R-4207-2022, Pièce C-RTIÉE-0003 :

**2. Les critères de sélection : a) le prix**

*Nous soumettons que le prix à l'Étape 2 doit être en \$/kWh pour l'énergie, avec un FU contractuellement garanti. Nous examinerons aussi, par des DDR, s'il est faisable d'inclure à ce prix dès l'Étape 2 les aspects suivants de l'Étape 3.*

*Le prix des groupes de soumissions de l'Étape 3 devrait inclure, outre le coût de l'énergie, celui de l'intégration du groupe de soumissions (le groupe comprenant les soumissions des deux appels d'offres), à savoir a) le coût de raccordement, b) le coût d'équilibrage que l'on sait déjà inclure celui des moyens pour gérer a) l'erreur de prévision 24 heures, b) l'erreur de prévision 1 heure et c) la gestion instantanée par RFP notamment. C'est dans le coût de cette gestion instantanée que sera pris en compte l'effet éventuel de la part croissante de l'éolien sur le réseau qu'invoque AHQ-ARQ (mais on sait que des réseaux européens peuvent aisément accueillir une part de 20%-25% d'éolien). Les inquiétudes quant à la part croissance de l'éolien sur le réseau ne devraient servir de prétexte à ne pas accepter les quantités prévues aux deux appels d'offres.*

*Il pourrait être opportun d'uniformiser davantage les critères des deux appels d'offres, notamment car les projets éoliens pourraient participer aux deux.*

**Demande(s) :**

- 1.2.1** Dans l'éventualité où un promoteur accroîtrait la puissance installée pour respecter l'exigence d'énergie livrée comment le prix d'équilibrage sera-t-il pris en

considération à la première étape de l'évaluation ? Veuillez indiquer la formule pour les deux appels d'offres.

Réponse :

- 1           **Le Distributeur précise d'abord qu'aucun coût n'est considéré à l'étape 1 du**  
2           **processus de sélection.**  
3           **Le coût d'équilibrage sera ajouté au coût du projet sur la base de la puissance**  
4           **contractuelle et non pas installée.**

1.2.2 En complément de votre réponse ci-dessus, veuillez indiquer la formule (l'équation) pour les deux appels d'offres permettant de tenir compte du prix (à l'Étape 2 du processus de sélection) permettant à la fois de tenir compte a) du prix de **l'énergie**, b) du prix de **la puissance** le cas échéant), c) du prix du **transport**, d) du prix de **l'équilibrage** notamment de **tout équipement ou coût supplémentaire requis pour éviter une saturation de réseau par un trop grand volume d'approvisionnement de certaines sources renouvelables telles l'éolien** (problématique soulevée en référence ii), le tout dont :

- *le coût de raccordement,*
- **le coût d'équilibrage** que l'on sait déjà inclure notamment celui des moyens pour gérer
  - *l'erreur de prévision 24 heures,*
  - *l'erreur de prévision 1 heure et*
  - *la gestion instantanée par RFP notamment.*

En d'autres termes, nous souhaitons, par votre réponse, savoir clairement lesquels des éléments ci-dessus sont ou non pris en compte dans le prix à l'Étape 2 du processus de sélection, et ce de quelle manière (en ayant la formule exacte), dans les deux appels d'offres.

Réponse :

- 5           **Pour les fins de l'étape 2, le coût de l'électricité est établi en tenant compte des**  
6           **éléments suivants :**  
7           • **le prix de l'énergie et, le cas échéant, le prix de la puissance garantie**  
8           **offerts par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation**  
9           **proposées et acceptées par le Distributeur ;**  
10          • **les coûts de transport applicables, lesquels incluent :**  
11           ○ **le coût du poste de départ du projet jusqu'à hauteur du maximum**  
12           **applicable ;**  
13           ○ **les coûts de raccordement ;**  
14           ○ **les coûts de plafonnement, le cas échéant ;**  
15           ○ **les coûts de renforcement de réseau ;**

- 1                   ○ le taux de pertes électriques (le projet peut accroître ou réduire les  
2 pertes sur le réseau) ;
- 3                   ○ le coût évité d'investissements futurs sur le réseau, s'il y a lieu ;
- 4                   • le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, s'il y  
5 a lieu ;
- 6                   • tout autre frais additionnel faisant partie de la formule de prix proposée  
7 par le soumissionnaire.

**1.2.3** Si l'un ou l'autre des aspects de notre question ci-dessus ne sont pas pris en compte à l'Étape 2 du processus de sélection dans l'un ou l'autre des deux appels d'offres, veuillez préciser s'ils sont pris en compte à des fins éliminatoires à l'Étape 1 et/ou à des fins de sélection des combinaisons de projets à l'Étape 3 ou s'ils ne sont jamais pris en compte (ce qui rejoindrait les craintes susdites d'AHQ-ARQ).

**Réponse :**

- 8                   **Les coûts ne sont pas pris en compte à l'étape 1 du processus de sélection,**  
9                   **mais le sont à l'étape 3.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-3**

**Référence(s) :**

- i)               **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, page 7, ligne 4-9 :  
*Le Distributeur précise qu'une combinaison de plusieurs projets pourrait lui procurer les quantités recherchées en énergie et en puissance, mais que, pour assurer une contribution en puissance à la pointe suffisante de la part de chacun des projets, les contrats à intervenir avec les soumissionnaires retenus auront une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale.*

**Demande(s) :**

- 1.3.1** Est ce qu'il faut comprendre de la citation en référence que la totalité de la puissance de 1300 MW d'énergie renouvelable doit être disponible pour les 100 heures mentionnées ? Sinon, veuillez préciser et expliquer.

**Réponse :**

- 10               **Chacun des projets devra être en mesure de garantir une disponibilité d'énergie**  
11               **pour au minimum 100 heures du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. Le Distributeur**  
12               **n'identifie pas d'heures spécifiques.**

- 1.3.2** Est-ce qu'il faut comprendre que durant les 100 heures citées heures mentionnées l'énergie disponible doit être de 100 heures x 1300 MW soit 130 GWh pour un facteur d'utilisation de 100% pour toute la période ? Sinon, veuillez préciser et expliquer.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.1.1.**

1.1.3 Est-ce qu'une quantité de capacité de stockage fournie par le fournisseur peut être incluse dans le 1300 MW ?

**Réponse :**

2 **La puissance garantie offerte par le système de stockage d'un fournisseur sera**  
3 **considérée dans la formation des combinaisons pour atteindre les 1 300 MW**  
4 **recherchés.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-4**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, pages 7, ligne 17-24 :  
*A/O 2022-02 (1 000 MW d'énergie éolienne)*  
*Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-02, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir de source éolienne. La quantité totale 19 recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 000 MW de puissance installée, raccordée au réseau intégré d'Hydro-Québec.*  
*Pour ce bloc d'énergie éolienne, le Règlement précise les quantités et les délais suivants :*
- 400 MW au plus tard le 1er décembre 2027 ;
  - 300 MW au plus tard le 1er décembre 2028 ;
  - 300 MW au plus tard le 1er décembre 2029.

**Demande(s) :**

1.4.1 Dans la citation veuillez expliquer pourquoi il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne la quantité d'énergie éolienne recherchée. Au besoin, veuillez corriger votre preuve.

**Réponse :**

5 **Le Distributeur n'a pas indiqué de quantité d'énergie éolienne, car cette**  
6 **quantité peut varier en fonction des projets soumis. Le Distributeur estime à**  
7 **environ 35 % le facteur de production annuel, ce qui correspond à environ**  
8 **3 TWh. Il n'y a aucune correction à apporter à la preuve du Distributeur.**

1.1.2 Pour chacune des années citées, quelle quantité d'énergie annuelle est effectivement attendue par le Distributeur ?

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 1.4.1.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-5****Référence(s) :**

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, pages 5, lignes 28-31 :

*En application de ces Règlements, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera, au plus tard le 31 décembre 2022, deux (2) appels d'offres visant à faire l'acquisition des blocs visés. Chaque bloc fera l'objet d'un appel d'offres distinct et indépendant.*

**Demande(s) :**

**1.5.1** Les deux appels d'offres étant distincts et indépendants est-ce qu'un promoteur peut présenter un même projet dans les deux appels d'offres ?

**Réponse :**

2 **Le Distributeur confirme qu'un promoteur peut présenter un même projet dans**  
3 **les deux appels d'offres. Toutefois, si un soumissionnaire dépose une**  
4 **soumission pour un même site dans l'un ou l'autre des appels d'offres, le**  
5 **Distributeur se réserve le droit de retenir, le cas échéant, l'une ou l'autre**  
6 **desdites soumissions, soit celle qui est la plus avantageuse pour le**  
7 **Distributeur, et ce, sans possibilités de recours du soumissionnaire.**

**1.5.2** Si oui, comment en est-il tenu compte dans l'évaluation des combinaisons de soumissions des deux appels d'offres ?

**Réponse :**

8 **Voir la réponse à la question 1.5.1.**

**1.5.3** Comment HQD fera-t-elle pour empêcher qu'une même offre soit simultanément retenue par le Distributeur dans les deux appels d'offres ?

**Réponse :**

9 **Voir la réponse à la question 1.5.1.**